



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-103

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

PREFECTURE /

971-2022-05-16-00001 - Arrêté SG/BCI du 16 mai 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2022-05-16-00001

Arrêté SG/BCI du 16 mai 2022 portant
nomination d'un régisseur de recettes et d'un
régisseur de recettes suppléant auprès de la
Fédération Départementale des Chasseurs de la
Guadeloupe



Arrêté SG/BCI du 16 MAI 2022

**portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès
de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L423-21-1 et R423-11 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret n° 2020-1759 du 29 décembre 2020 désignant les agences de l'eau chargées de la gestion mutualisée des redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique liée aux activités d'élevage, pour stockage d'eau en période d'étiage et désignant l'agence chargée de la centralisation du produit des redevances cynégétiques et du droit de timbre ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25 - 26 - 32 - 34 - 35 - 39 - 43 - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe ;
- Vu la demande présentée le 22 avril 2022 et complétée le 11 mai suivant par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, valant agrément, en date du 16 mai 2022 ;

Considérant le renouvellement du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe suite aux élections du 12 mars 2022 et la nécessité de nommer de nouveaux régisseurs (titulaire et suppléant) en remplacement de ceux issus de l'ancienne équipe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Darius SINIVASSIN est nommé régisseur de recettes de la régie instituée auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe.

Article 2 – Monsieur Emmanuel MACAL est nommé régisseur de recettes suppléant de la régie instituée auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe.

Article 3 – Le régisseur est astreint à un cautionnement en application de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié sus-visé. Il peut s'affilier à l'Association française de cautionnement mutuel.

Article 4 - Le régisseur est responsable personnellement et pécunièrement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs. Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engage la responsabilité du régisseur titulaire.

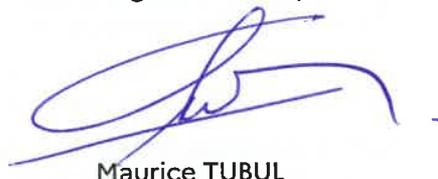
Article 5 - La Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe supporte la charge de l'indemnité de responsabilité due au régisseur, en conformité avec l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2014-138-SG/DICTAJ/BRA du 17 mars 2014 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe est abrogée.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 MAI 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr